

Règlement COSOB n° 03-04 du 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 97-01 du 18 Novembre 1997 relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières (SGBV).

(Paru au JORA n°73 du 30/11/2003)

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) ;
Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code commerce ;
Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;
Vu le règlement COSOB n° 96-03 du 17 Safar 1417 correspondant au 03 Juillet 1996, relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;
Vu le règlement COSOB n° 97-01 du 17 Radjab 1418 correspondant au 18 Novembre 1997, relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 3 du règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997 susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

" Art 3 : La participation minimale d'un intermédiaire en opérations de bourse au capital social de la société est fixée à deux millions (2.000.000,00) de dinars.
En cas d'agrément d'un nouvel intermédiaire en opérations de bourse, le capital social de la société est augmenté de l'apport effectué par celui-ci.
En cas de retrait d'un intermédiaire, sa quote-part dans le capital de la société est rachetée par les autres intermédiaires actionnaires de la société. Les modalités de rachat sont précisées dans les statuts de la société.
Toutefois, la participation au capital social de la SGBV ne doit, en aucun cas, conférer à un Intermédiaire en Opérations de Bourse un pouvoir de contrôle sur cette société.
Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par une instruction de la COSOB. "

Article 2 : L'article 4 du règlement COSOB n°97-01 du 18 Novembre 1997 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003
Ali SADMI